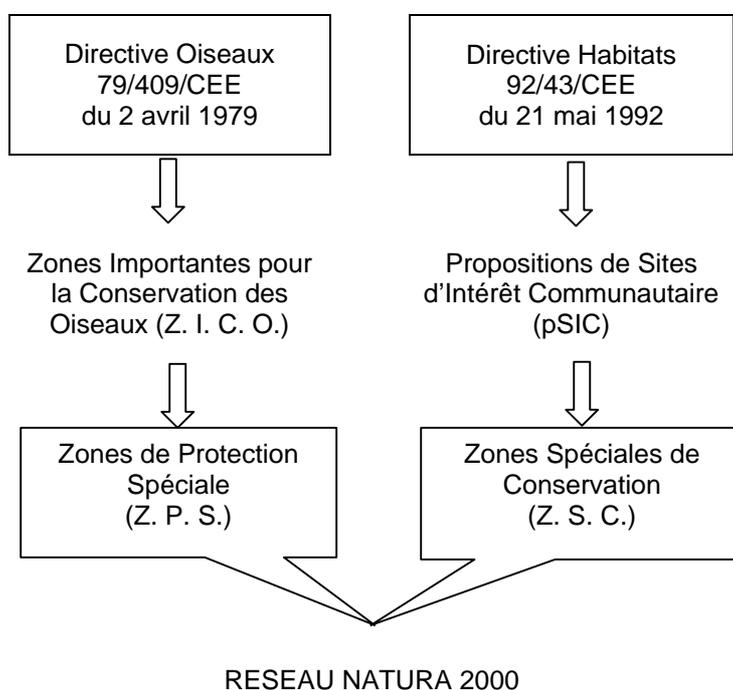


# I – RAPIDE RESUME DES ENJEUX DE LA DIRECTIVE OISEAUX ET DE SON APPLICATION EN FRANCE

## I-1 Le réseau Natura 2000

La biodiversité est menacée en Europe en particulier par la destruction et la sur-exploitation des habitats et par l'introduction d'espèces concurrentes. L'Union Européenne s'est donnée comme objectifs de préserver les habitats naturels et les espèces les plus menacés par l'adoption de deux directives : la Directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et la Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels, de la flore et de la faune sauvages.

De ces deux directives, et sur la base de l'inventaire des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux, de l'inventaire des Zones d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique et d'études complémentaires, l'Etat français désigne des Zones de Protection Spéciale et des Zones Spéciale de Conservation pour composer le réseau Natura 2000. L'adoption de ces deux directives implique des Etats membres signataires que les objectifs soient atteints mais l'Union européenne ne formule aucune obligation quant à la forme et les moyens d'y parvenir.



*Schéma de constitution du réseau Natura 2000.*

## **I-2 La directive Oiseaux**

Cette directive a pour objectif la conservation de l'avifaune sauvage la plus menacée dans l'Union européenne. Elle a pour but de faire respecter la tranquillité des oiseaux pendant leur cycle de reproduction et de migration. Les espèces les plus menacées (181 espèces dans l'Union européenne dont 117 vivent en France et 53 sont régulières en Région Centre) nécessitent la création de Zones de Protection Spéciale afin de mettre en place les mesures de conservation adéquates en prenant en compte les exigences socio-économiques locales.

La directive oiseaux contient plusieurs annexes :

- Annexe I : les espèces qui impliquent la désignation de ZPS car elles sont en danger de disparition, vulnérables à certaines modifications de leurs habitats ou nécessitant une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat, ou considérées comme rares (populations faibles ou répartition locale restreinte).
- Annexe II : les espèces chassables
  - annexe II.1 : les espèces chassables sur l'ensemble du territoire terrestre et maritime de l'Union européenne
  - annexe II.2 : les espèces chassables uniquement dans certains Etats membres.
- Annexe III : les espèces soumises à des restrictions
  - annexe III.1 : les espèces dont la vente et le transport sont interdits
  - annexe III.2 : les espèces pour lesquelles il faut prévoir des limitations
  - annexe III.3 : les espèces à étudier.
- Annexe IV : les moyens de chasse qui sont interdits.
- Annexe V : les recherches et travaux à prévoir sur les espèces.

## **I-3 La transposition en droit français**

La loi du 3 janvier 2001 (cf. annexe C) dite loi d'habilitation permet aux Etats membres de l'Union européenne de transposer les directives en textes législatifs de leur pays. Ainsi, la France a adopté plusieurs textes réglementaires :

- L'ordonnance du 11 avril 2001 (cf. annexe D) réalisant la transposition en droit interne des directives Oiseaux et Habitats et créant une section « Natura 2000 » dans le code de l'environnement (art. L. 414-1 à 414-7).

- Le décret du 8 novembre 2001 (cf. annexe E) relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 (art. R. 214-15 à R.214-22 du code rural).

- L'arrêté du 16 novembre 2001 (cf. annexe F) relatif aux listes d'habitats et d'espèces qui peuvent justifier la désignation de Z. S. C. et de Z. P. S.

- Le décret du 20 décembre 2001 (cf. annexe G) relatif à la gestion des sites Natura 2000 (art. R. 214-23 à R.214-39 du code rural).

## I-4 Le document d'objectifs

Pour chacun des sites d'intérêt communautaire, Z. S. C. ou Z. P. S., la législation française prévoit l'élaboration d'un document d'objectifs. Il représente la conception décentralisée de l'application des directives « Habitats » et « Oiseaux ». Le document d'objectifs définit des objectifs et orientations de gestion ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour le maintien ou le rétablissement des habitats naturels et des espèces dans un état de conservation favorables. Il est un document d'orientation, de référence pour tous les acteurs du site.

Ce document décrit l'état des lieux avec la localisation et l'état de conservation initial des habitats et des espèces du site mais aussi les activités humaines exercées sur le site. Il doit aussi présenter les objectifs de gestion durable du site permettant la conservation des habitats et des espèces avec l'activité humaine en proposant des mesures de gestion contractuelles chiffrées et un cahier des charges des types d'actions. Les indications des dispositifs financiers à disposition qui permettent de répondre aux objectifs et les procédures de suivi et d'évaluation de l'état de conservation et des actions sont prévues dans ce document.

A partir de la signature de l'arrêté préfectoral la durée de sa validité est de 6 ans.

L'élaboration du document d'objectifs nécessite l'intervention de l'ensemble des acteurs locaux. L'Etat représenté par le préfet est le maître d'ouvrage du document d'objectifs. Il désigne un opérateur local qui doit assurer toutes les phases d'élaboration du document.

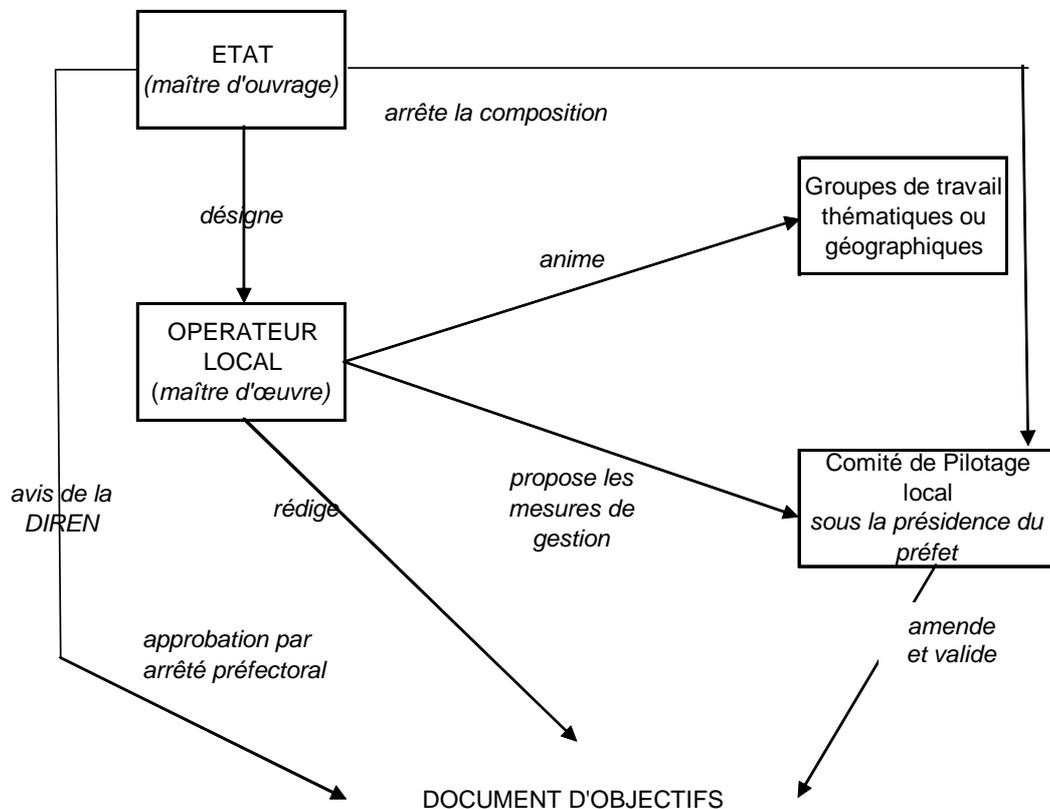


Schéma de l'élaboration du document d'objectifs

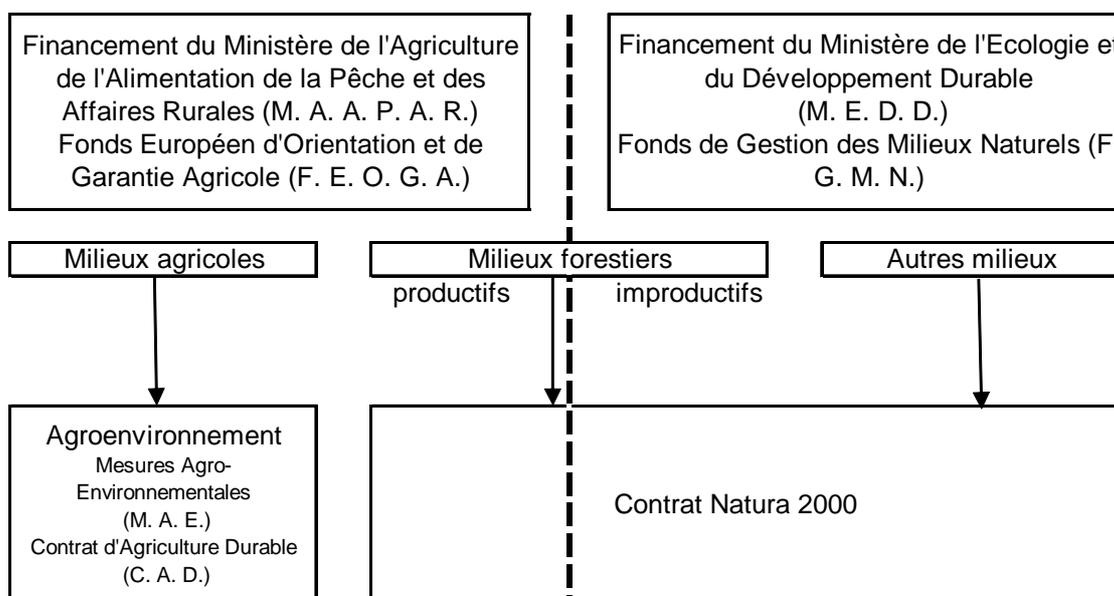
## I-5 La contractualisation et le financement des contrat Natura 2000

Les propriétaires ou leurs ayant-droits pourront, sur la base du volontariat, souscrire un contrat Natura 2000 qui contiendra le cahier des charges et la rétribution des mesures de gestion entreprises.

La contractualisation est une démarche qui intervient à l'issue de l'élaboration du document d'objectifs.

Les contrats Natura 2000 relèvent de deux types de financements :

- financements du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales par la souscription de mesures agro-environnementales sous forme de Contrat d'Agriculture Durable (CAD) et par la souscription de contrats Natura 2000 pour les milieux forestiers productifs.
- financements du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable par la souscription de contrats Natura 2000 pour tous les autres milieux.



*Schéma du financement des contrats Natura 2000*